



Conseil économique  
et social

Distr.  
GENERALE

E/1993/57  
26 mai 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Session de fond de 1993  
Genève, 28 juin-30 juillet 1993  
Point 15 j) de l'ordre du jour provisoire\*

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :  
TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Travaux du Comité d'experts en matière de transport  
de marchandises dangereuses

Rapport du Secrétaire général

RESUME

Conformément à la résolution 645 G (XXIII) du Conseil économique et social, en date du 26 avril 1957, le Secrétaire général fait rapport tous les deux ans au Conseil sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses. Dans le présent rapport, le Secrétaire général appelle l'attention du Conseil sur les travaux accomplis par le Comité d'experts et ses organes subsidiaires pendant la période biennale 1991-1992.

Le Comité s'est félicité de la participation à ses travaux d'un nombre accru de pays en développement.

Il s'est déclaré préoccupé des doubles emplois dans les activités menées pour harmoniser les systèmes de classement et d'étiquetage des substances chimiques que pourrait entraîner la création de nouveaux organes au sein du système des Nations Unies dans le contexte de l'application du chapitre 19 (gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux) du Programme Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

---

\* E/1993/100.

Le Comité a demandé que ses nouvelles recommandations et ses recommandations modifiées soient publiées dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies au plus tard à la fin de 1993. Il a de nouveau souligné qu'il devait pouvoir disposer du personnel et des crédits voulus pour servir son action. Il a approuvé un projet de résolution sur ses travaux et l'a recommandé au Conseil pour adoption.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL . . . . .	1	4
II. ASPECTS GENERAUX DES TRAVAUX DU COMITE . . . . .	2 - 7	7
III. TRAVAUX DU COMITE AU COURS DE L'EXERCICE BIENNAL 1991-1992 . . . . .	8 - 24	8
A. Fonctions du Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses . . . . .	12 - 13	8
B. Résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement . . . . .	14 - 15	9
C. Réunions tenues au cours de l'exercice biennal 1991-1992 . . . . .	16	10
D. Publication des recommandations . . . . .	17 - 19	10
E. Ressources . . . . .	20 - 21	10
F. Activités futures . . . . .	22	11
G. Calendrier des réunions pour l'exercice biennal 1993-1994 . . . . .	23	12
H. Projet de résolution sur les travaux du Comité	24	12

I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL

1. Le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Travaux du Comité d'experts en matière de transport  
des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 468 (XV) du 15 avril 1953, 1983/7 du 26 mai 1983, 1985/9 du 28 mai 1985, 1986/66 du 23 juillet 1986, 1987/54 du 28 mai 1987, 1989/104 du 27 juillet 1989 et 1991/57 du 26 juillet 1991,

Notant l'accroissement constant du volume de marchandises dangereuses entrant dans le commerce international et l'essor rapide de la technologie et de l'innovation,

Notant également qu'au chapitre 19 du Programme Action 21, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a recommandé que des organismes internationaux, et notamment le Programme international sur la sécurité des substances chimiques de l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, l'Organisation de coopération et de développement économiques, en collaboration avec les autorités régionales et nationales disposant actuellement de systèmes de classement et d'étiquetage et d'autres systèmes de diffusion de l'information, constituent un groupe de coordination dans le but d'établir et d'élaborer un système harmonisé de classement et d'étiquetage pour les produits chimiques<sup>1</sup>,

Notant en outre qu'à la suite des demandes qu'il a faites dans ses résolutions 1983/7, 1985/9, 1986/66, 1987/54, 1989/104 et 1991/57 afin d'obtenir les ressources en personnel nécessaires au Comité, un poste supplémentaire d'administrateur avait été accordé mais qu'il n'a pas encore été officiellement pourvu, malgré les dispositions temporaires prises en matière de redéploiement,

Gardant présente à l'esprit la nécessité continue de répondre au souci croissant de protéger les êtres vivants, les biens et l'environnement en assurant la sécurité du transport des marchandises dangereuses tout en facilitant les échanges,

---

<sup>1</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8), résolution 1, annexe II, par. 19 à 29.

Conscient que, en vue d'harmoniser les diverses législations à l'échelon international, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales participant à des activités ayant trait au transport des marchandises dangereuses, ainsi que les Etats membres intéressés, ont réagi favorablement aux résolutions pertinentes qu'il a adoptées depuis sa résolution 468 (XV) et se sont engagés à formuler leurs normes et règlements, y compris ceux concernant le classement et l'étiquetage, en se fondant sur les recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, et se fient donc aux travaux du Comité,

Conscient des préoccupations exprimées par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, dans sa résolution A/717 (17) du 6 novembre 1991, au sujet de l'élaboration de nouvelles conventions, législations et recommandations concernant les marchandises dangereuses ou la gestion des produits chimiques en dehors du cadre coordonné du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, et conscient aussi du fait que l'Assemblée avait instamment prié tous les organismes des Nations Unies et les autres organismes intergouvernementaux intéressés qui s'occupent de divers aspects de la gestion des produits chimiques de coordonner leurs efforts en vue de veiller à la compatibilité de toute législation concernant les produits chimiques avec les règles et les réglementations établies en matière de transport,

Reconnaissant la nécessité croissante d'une coopération entre les organismes internationaux participant à des activités liées au transport des marchandises dangereuses et ceux dont les activités portent sur d'autres aspects de la sécurité des produits chimiques,

Confirmant la nécessité pour le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses de participer activement aux activités pertinentes associées à la mise en oeuvre du Programme Action 21,

Réaffirmant qu'il est souhaitable d'élargir la base de décision du Comité en encourageant la participation de pays en développement et d'autres pays non membres à ses travaux ultérieurs,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses au cours de la période biennale 1991-1992<sup>2</sup> ainsi que des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées dont le Comité a approuvé l'inclusion dans ses recommandations existantes<sup>3</sup>;

---

<sup>2</sup> E/1993/57.

<sup>3</sup> Voir ST/SG/AC.10/19 et Add.1 à 6.

2. Prie le Secrétaire général :

a) D'incorporer dans le texte existant des recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses toutes les nouvelles recommandations et les recommandations modifiées approuvées par le Comité à sa dix-septième session;

b) De publier les nouvelles recommandations et les recommandations modifiées dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus rentable, d'ici à la fin de 1993;

c) De distribuer immédiatement après publication le texte des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées aux gouvernements des Etats membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales concernées;

3. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à faire part au Secrétaire général de leurs observations sur les travaux du Comité, en les accompagnant éventuellement de commentaires sur les recommandations modifiées;

4. Invite tous les gouvernements intéressés et les organisations internationales concernées à tenir pleinement compte, dans l'élaboration des codes et règlements appropriés, des recommandations du Comité;

5. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales intéressées par la mise en oeuvre du chapitre 19 du Programme Action 21 et participant à l'établissement d'un système de classement et d'étiquetage mondialement harmonisé pour les produits chimiques à éviter les doubles emplois dans leurs activités et à faire en sorte que le nouveau système s'inspire dans toute la mesure possible du système bien reconnu et mis en oeuvre sur le plan international, établi par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses ou qu'il soit compatible avec lui;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la représentation du secrétariat du Comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses aux réunions appropriées des organisations internationales qui se sont engagées à appliquer les recommandations du Comité ou qui participent au processus d'harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage pour les produits chimiques;

7. Recommande de nouveau que des fonds suffisants soient prévus pour appuyer les travaux du Comité;

8. Recommande que le personnel nécessaire pour assurer un service adéquat du Comité continue d'être prévu et que le poste vacant d'administrateur soit pourvu en priorité;

9. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil, en 1995, un rapport sur l'application de la présente résolution.

## II. ASPECTS GENERAUX DES TRAVAUX DU COMITE

2. La réglementation du transport des marchandises dangereuses vise à éviter, dans la mesure du possible, les accidents de personnes et les dommages causés aux biens ou aux moyens de transport utilisés, ou encore à d'autres marchandises. Mais la réglementation doit également être ainsi conçue qu'elle n'entrave pas la circulation de ces marchandises, sauf pour celles qui sont trop dangereuses pour pouvoir être transportées. A cette exception près, l'objet de la réglementation doit être de rendre possible le transport en supprimant complètement les risques ou en les réduisant à un strict minimum. Il s'agit donc tout autant d'assurer la sécurité que de faciliter le transport.

3. Le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses et ses organes subsidiaires élaborent des recommandations en tenant compte de l'évolution technique, de l'apparition de nouvelles matières et de nouveaux matériaux, des exigences des systèmes modernes de transport et, au premier chef, de la nécessité d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Les recommandations traitent, entre autres, des principes de classement et de la définition des classes, de l'inscription dans la Liste des principales marchandises dangereuses, de l'emballage, du marquage, de l'étiquetage, du transport en conteneurs-citernes multimodaux, des documents de transport et des dispositions relatives à l'expédition. Elles comprennent en outre des dispositions particulières concernant certaines catégories de marchandises.

4. Les recommandations visent à offrir un corps de dispositions essentielles dans le cadre desquelles les réglementations nationales et internationales régissant les différents modes de transport pourront s'élaborer en s'uniformisant, tout en gardant assez de souplesse pour s'adapter à des besoins particuliers qu'il faudrait satisfaire. Il conviendrait que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les autres organismes internationaux, lorsqu'ils réviseront ou établiront les réglementations dont ils sont responsables, se conforment aux principes définis dans ces recommandations, contribuant ainsi à assurer à l'échelle mondiale une harmonisation des textes dans ce domaine.

5. Au bout de 40 ans, les recommandations de l'ONU sont devenues une source reconnue de dispositions techniques. Le rôle du Comité se présente maintenant en deux volets : adapter les recommandations au progrès technique, de façon qu'elles restent pertinentes et pratiques; et suivre les suggestions des autorités chargées des différents modes de transport en ce qui concerne la modification des recommandations afin de faciliter l'harmonisation totale des dispositions en la matière.

6. Le Comité s'acquitte de ses fonctions dans un climat très délicat, dans lequel les pressions exigeant le contrôle des risques que les substances dangereuses présentent pour le grand public et pour l'environnement s'intensifient. Le Comité est bien organisé et compétent pour formuler des recommandations qui représentant un équilibre raisonnable entre les risques indus d'une part et des restrictions injustifiées des échanges de l'autre.

7. Les travaux du Comité sont manifestement utiles pour les pays qui participent activement au transport international de marchandises dangereuses. Mais ils intéressent aussi de plus en plus les pays en développement du fait qu'ils consolident leur potentiel industriel, ce qui les oblige à mettre en place une législation et des réglementations techniques ou à renforcer celles qui existent déjà. Le Comité est ouvert à tous ceux qui s'intéressent au transport des marchandises dangereuses et qui doivent faire face aux problèmes correspondants.

### III. TRAVAUX DU COMITE AU COURS DE L'EXERCICE BIENNAL 1991-1992

8. Le Comité a tenu sa dix-septième session à Genève du 7 au 16 décembre 1992.

9. Les 14 Etats suivants ont participé aux travaux du Comité et du Sous-Comité en tant que membres à part entière : Allemagne, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Les Etats suivants étaient représentés par des observateurs : Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Espagne, Finlande, Iran (République islamique d'), Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Suisse et Ukraine. Le Comité s'est félicité de la participation d'un nombre croissant de pays en développement. Vingt-deux institutions spécialisées, organisations intergouvernementales (notamment la Communauté économique européenne) et non gouvernementales ont également pris part aux travaux de la dix-septième session.

10. La liaison a été maintenue avec les autorités chargées de la réglementation des divers modes de transport, à savoir l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Office central des transports internationaux par chemins de fer.

11. Le Comité a accordé une attention particulière à la coordination de ses activités avec celles d'autres organisations internationales dont le domaine d'action déborde sur le transport des marchandises dangereuses. Une liaison a été établie avec les secrétariats responsables de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour veiller à ce que leurs travaux viennent compléter les accords et instruments existants sur le transport des marchandises dangereuses, sans double emploi et sans contradiction.

#### A. Fonctions du Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

12. Le Sous-Comité se réunit une et deux fois par an alternativement et prépare des recommandations qu'il soumet au Comité. De manière plus précise, il :

a) Recommande et définit les groupements ou classifications de marchandises dangereuses en fonction de la nature des risques encourus, ainsi que des critères de classement;

b) Etablir la liste des principales marchandises dangereuses en circulation dans le commerce pour les inclure dans son propre système de groupement ou de classification;



c) Recommande le marquage ou l'étiquetage de chaque groupe ou classe pour en signaler les dangers par des procédés graphiques sans recourir à des avertissements imprimés;

d) Recommande d'adopter les normes les plus simples possibles pour les documents d'expédition des marchandises dangereuses et les procédures d'expédition en général;

e) Recommande d'appliquer les normes d'emballage de divers types de marchandises et les normes de fabrication, de mise à l'épreuve et de certification des emballages et grands récipients pour vrac, en tenant compte des progrès technologiques des matériaux d'emballage;

f) Recommande d'appliquer les normes de fabrication et d'utilisation des conteneurs-citernes multimodaux.

13. Au cours de l'exercice biennal 1991-1992, le Sous-Comité a étudié plus spécifiquement les questions concernant la classe 1 (matières et objets explosifs), l'emballage (reconditionnement des fûts métalliques), la définition des matières solides et liquides, les grands récipients pour vrac, les dispositions relatives à l'expédition, les critères applicables aux substances corrosives, les piles au lithium, l'inscription et le classement courant des marchandises dangereuses et l'harmonisation avec les dispositions relatives au transport maritime de l'OMI.

B. Résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

14. Le Comité a observé que plusieurs chapitres du Programme Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) avaient un rapport avec ses propres travaux, en particulier le chapitre 19 consacré à la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux. L'un des domaines d'action proposés au chapitre 19 est en effet l'harmonisation des systèmes de classement et d'étiquetage des produits chimiques, qui entre dans les attributions du Comité. En conséquence, le Comité s'est déclaré préoccupé du statut et des activités du groupe de coordination créé par le Programme international PNUE/OIT/OMS sur la sécurité des substances chimiques et de la mise en place de nouvelles structures au sein du système des Nations Unies dont l'action risquerait de chevaucher la sienne dans ce domaine, au moment précis où, au bout de 40 années d'efforts, l'harmonisation du classement et l'étiquetage des produits chimiques est réalisé pour tous les modes de transport.

15. L'Assemblée de l'Organisation maritime internationale avait elle aussi, à sa dix-septième session, exprimé des préoccupations analogues dans sa résolution A.717(17) du 6 novembre 1991, concernant la coordination sur les questions relatives aux matières dangereuses et aux substances potentiellement dangereuses. Aussi le Comité a-t-il décidé de demander au Conseil économique et social d'inviter tous les gouvernements et les organisations internationales intéressées par la mise en oeuvre du chapitre 19 du Programme Action 21 et participant à l'établissement d'un système de classement et d'étiquetage mondialement harmonisé pour les produits chimiques à éviter les doubles emplois

dans leurs activités et à faire en sorte que le nouveau système s'inspire dans toute la mesure possible du système bien reconnu et mis en oeuvre sur le plan international, établi par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses ou qu'il soit compatible avec lui.

#### C. Réunions tenues au cours de l'exercice biennal 1991-1992

16. Depuis la première session ordinaire de 1991 du Conseil économique et social, les réunions suivantes ont été tenues (les cotes qui figurent entre parenthèses sont celles du rapport de l'organe concerné) :

a) Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses : quatrième session, 1er-12 juillet 1991 (ST/SG/AC.10/C.3/8); cinquième session, 2-12 décembre 1991 (ST/SG/AC.10/C.3/10 et Add.1); sixième session, 6-17 juillet 1992 (ST/SG/AC.10/C.3/12 et Add.1);

b) Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses : dix-septième session, 7-16 décembre 1992 (ST/SG/AC.10/19 et additifs).

#### D. Publication des recommandations

17. Le Comité a noté que la septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses<sup>4</sup> avait été publiée en anglais, français, espagnol et chinois, comme le Conseil économique et social l'avait demandé dans sa résolution 1991/57. Les versions arabe et russe n'avaient pas encore été publiées, mais la priorité serait donnée à ces langues lors de l'établissement de la huitième version révisée.

18. Le Comité a demandé au Secrétariat de publier les nouvelles recommandations et les recommandations modifiées de la manière la plus économique possible, sans délai, pour qu'on puisse les appliquer très rapidement pour tous les modes de transport, et au plus tard à la fin de 1993.

19. Les recommandations devraient dorénavant être publiées par des moyens électroniques; le texte sera conservé sur support électronique et fourni aux membres sur demande. Parallèlement, le secrétariat examine la possibilité de créer une banque de données sur les marchandises dangereuses.

#### E. Ressources

20. Le Comité a noté que bien qu'un poste supplémentaire d'administrateur ait été créé, à la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe (CEE), pour le Comité et le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE, afin de donner suite aux résolutions 1981/3, 1983/7, 1985/7, 1985/9, 1986/66, 1987/54, 1989/104 et 1991/57 du Conseil économique et social, le poste n'avait pas encore été pourvu en raison du blocage des recrutements extérieurs. Le Comité s'est toutefois félicité des mesures de

---

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.VIII.2.

redéploiement temporaires prises par le Secrétaire exécutif de la CEE et de l'amélioration de l'organisation des sessions. Il a néanmoins suggéré que le poste vacant soit officiellement pourvu d'urgence, afin de maintenir cette qualité de service.

21. Le Comité a souligné le rôle du secrétariat dans l'application des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et a demandé en conséquence que des crédits suffisants soient débloqués pour que le secrétariat soit représenté aux réunions pertinentes des organismes internationaux auxquels les Recommandations s'adressent, en particulier l'OMI et l'OACI, ainsi qu'aux réunions des organisations qui collaborent à l'harmonisation des systèmes de classement et d'étiquetage, comme la CNUED l'a demandé au chapitre 19 du Programme Action 21.

#### F. Activités futures

22. Le Comité est convenu du programme de travail de son organe subsidiaire pour 1993-1994 dans les domaines suivants :

- a) Remaniement du Manuel d'épreuves et de critères;
- b) Questions relatives à la classe 1 : révision du chapitre 10 (Recommandations particulières relatives à l'emballage des matières et objets explosifs);
- c) Critères pour la division 5.1 (Critères pour le classement des matières comburantes solides et liquides);
- d) Questions relatives à la classe 2 (y compris les travaux de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) relatifs aux normes applicables aux bouteilles à gaz et à l'assurance de qualité);
- e) Questions relatives à la classe 8, notamment méthodes d'épreuves pour la détermination de la corrosion des métaux;
- f) Matières dangereuses pour l'environnement;
- g) Travaux habituels concernant l'inscription et le classement, y compris l'inscription de nouvelles préparations de peroxydes organiques et de matières autoréactives;
- h) Examen du libellé du chapitre 3;
- i) Questions relatives aux emballages et aux grands récipients pour vrac;
- j) Examen du chapitre 12 et des tableaux relatifs aux citernes multimodales;
- k) Examen du chapitre 15 (Transport de marchandises dangereuses en petites quantités);
- l) Prescriptions requises en matière de séparation des marchandises dangereuses;

- m) Liste systématique des rubriques (extension de l'Appendice A);
- n) Activités du Groupe de coordination du Programme international sur la sécurité des substances chimiques chargé de l'harmonisation des systèmes de classement et d'étiquetage;
- o) Relations avec d'autres organisations.

G. Calendrier des réunions pour l'exercice biennal 1993-1994

23. Le Comité a proposé que sa dix-huitième session se tienne du 28 novembre au 7 décembre 1994. Du fait des progrès de l'harmonisation entre les divers modes de transport, le Comité a décidé de réduire la durée des deux sessions du Sous-Comité qui auront lieu en 1993 de 10 à 8 journées de travail. Le Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses se réunirait trois fois au cours de l'exercice biennal 1993-1994 : du 12 au 21 juin 1993, du 22 novembre au 1er décembre 1993 et du 4 au 15 juillet 1994.

H. Projet de résolution sur les travaux du Comité

24. Le Comité a approuvé un projet de résolution (ST/SG/AC.10/19/annexe 9) intitulé "Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses" et l'a présenté au Conseil économique et social pour adoption (voir par. 1 ci-dessus).

-----